

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer au Fonds de développement de l'économie sociale, un montant maximum de 4 000 000 \$ sur trois ans, soit 1 400 000 \$ maximum pour l'exercice 1997-1998 et 1 300 000 \$ maximum pour chacun des exercices 1998-1999 et 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28553

Gouvernement du Québec

### **Décret 1185-97, 10 septembre 1997**

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention au montant de 16 400 000 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de 16 400 000 \$, pris au programme 01, élément 03 des crédits du ministère de la Métropole pour l'exercice financier 1997-1998, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28552

Gouvernement du Québec

### **Décret 1186-97, 10 septembre 1997**

CONCERNANT les ressources humaines, financières et matérielles du Bureau de révision en immigration

ATTENDU QUE la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2, modifiée par 1996, c. 21) a institué un organisme sous le nom de Bureau de révision en immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le ministre met à la disposition du Bureau de révision, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, les ressources humaines, financières et matérielles requises;

ATTENDU QU'en vertu de l'élément 3 du programme 2 (Immigration et intégration) des crédits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour 1997-1998, un montant de 216 600,00 \$ a été prévu pour le fonctionnement du Bureau de révision en immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'élément 2 de ce même programme, un montant de 78 700,00 \$ a été réservé pour couvrir les frais de loyer, d'entretien, de téléphonique, d'équipements et de fournitures;

ATTENDU QUE deux postes d'agent de recherche en droit et deux postes d'agent de secrétariat sont jugés nécessaires pour répondre aux besoins du Bureau de révision en immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE pour l'année 1997-1998:

— un montant de 295 300,00 \$ soit identifié, à même les crédits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, comme étant à la disposition du Bureau de révision en immigration pour répondre à ses besoins en ressources financières et matérielles;

— cinq années personnes soient réservées, à même les effectifs autorisés du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour répondre aux besoins en ressources humaines du Bureau de révision en immigration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28551

Gouvernement du Québec

## Décret 1187-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT le programme de gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret 566-94 du 20 avril 1994, la Régie administre déjà le programme relatif à la gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés et qu'elle administre et assume déjà le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des pharmaciens visés par le décret 1627-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant certaines modifications à apporter au programme relatif à la gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés, à la suite de l'entrée en vigueur du régime général d'assurance-médicaments, le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le nouvel accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant le programme de gratuité des médicaments et des services professionnels des pharmaciens pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, dans le cadre du programme d'achat de places dans les résidences privées d'hébergement avec services et les établissements privés non conventionnés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet annexé au présent décret, soit approuvé et que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à le signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER